

Loi
(8892)

**de boucllement de la loi n° 7923 ouvrant un crédit d'étude en vue
de la construction de la deuxième étape de Sciences III**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 7923 du 26 février 1999 se décompose de la
manière suivante :

Montant voté	1 692 000 F
Dépenses réelles	<u>1 691 809 F</u>
Non dépensé	191 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion
administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.